

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 7 mai 1993, d'une demande d'avis sur :

- 1° un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 3 décembre 1992 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité d'orientation pour la promotion de la recherche et des technologies en Région wallonne" (L. 22.417/9),
- 2° un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 portant création d'un Conseil de la politique scientifique" (L. 22.418/9),

a donné le 26 mai 1993 l'avis suivant :

Observation générale.

L'examen des deux arrêtés en projet fait apparaître que l'intention des auteurs du projet est de donner aux deux organismes consultatifs, dont l'un, le Comité d'orientation pour la promotion de la recherche et des technologies en Région wallonne, a été institué par décret (décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies, article 7) et l'autre, le Conseil de la politique scientifique en Région wallonne (arrêté de l'Exécutif du 15 novembre 1990 relatif à la création de ce conseil), par voie réglementaire, une composition identique, de leur appliquer des règles semblables de fonctionnement, et de charger l'un d'eux, le Conseil, d'exercer, outre ses compétences propres, toutes les attributions de l'autre, le Comité d'orientation.

Selon les explications fournies par le délégué du Gouvernement régional, ce procédé a été utilisé en vue d'éviter d'agir par la voie décrétole.

Pourtant, il eût été préférable de procéder par voie décrétole. En effet, il serait plus rationnel, du point de vue juridique, de prendre un décret instituant un seul organisme consultatif auquel seraient dévolues toutes les compétences actuellement exercées par les deux organismes existants.

.../...

Examen des projets.I. Projet L. 22.417/9.

Dans la phrase liminaire de l'article 1er, il faut écrire, in fine : "... par la disposition suivante :".

II. Projet L. 22.418/9.Préambule.

Le préambule doit viser le décret qui institue le Comité d'orientation pour la promotion de la recherche et des technologies en Région wallonne, puisque la modification essentielle qui fait l'objet de l'arrêté consiste à confier l'exercice des missions de ce comité au Conseil de la politique scientifique.

Il y a donc lieu d'insérer un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit :

"Vu le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies, notamment l'article 7".

Dispositif.Article 1er.

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée de la manière suivante :

.../...

ST.

- 4 -

L. 22.417/9.

L. 22.418/9.

"Article 1er. L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 ... est complété par un 5° rédigé comme suit :".

2. Le début du 5° en projet doit s'écrire comme suit :

"5° d'exercer les missions du Comité ...".

ST.

- 5 -

L. 22.417/9.

L. 22.418/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.